



### **Délibération N° 2018-08.01**

#### **OBJET : Création de poste : Adjoint technique**

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint technique au sein du service technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, un poste d'adjoint technique à temps complet
- Charge Monsieur le Maire de faire appliquer la présente décision.

### **Délibération N° 2018-08.02**

#### **OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1617-5,

Monsieur le Maire évoque un courrier de la Trésorerie demandant le renoncement de la commune à certaines sommes dues, par un particulier, au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Admet en non-valeur la somme de 198,16 € au compte 6542 du budget communal,
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

### **Délibération N° 2018-08.03**

#### **OBJET : Transposition de la réforme RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2012-05.02 du 23 mai 2012 instaurant le régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2018-06.01 du 14 juin 2018 transposant la réforme RIFSEEP,

Vu la décision QPC n°2018-727 du 13 juillet 2018 du Conseil constitutionnel,

Vu le courrier préfectoral demandant le remplacement de la délibération susvisée,

Considérant l'avis du Centre de gestion et des services de la Préfecture au sujet de la présente délibération,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Il s'applique progressivement aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale par publication successive d'arrêtés ministériels.

Il est proposé de transposer cette réforme au régime indemnitaire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide que :

- La présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-06.01 du 14 juin 2018.
- La délibération n°2012-05.02 du 23 mai 2012 est modifiée afin de prendre en compte la réforme RIFSEEP.

Les différentes indemnités présentes au II. de la délibération sont remplacées par :

<b>Indemnité</b> Texte de référence	<b>Plafonds Annuels</b>	<b>Cadres d'emplois bénéficiaires</b>
<b>Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> Décret n°2014-513 du 20/05/2014	<b>Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade sont fixés par arrêtés ministériels</b>	<b>Ensemble des cadres d'emploi (sous réserve de la publication des arrêtés ministériels)</b>

Tous les autres articles et modalités sont inchangés.

- Le Maire est chargé de l'application de la présente décision.

#### **Délibération N° 2018-08.04**

**OBJET : Convention de gestion eaux pluviales urbaines avec la CCLG**

Monsieur le Maire évoque le projet de convention transmis en préparation de la présente réunion.

La compétence eaux pluviales urbaines a été transférée à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier dernier mais la communauté de communes souhaite déléguer la gestion de celle-ci aux communes, et ce, jusqu'au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » avec la communauté de communes Le Grésivaudan,
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

#### **Délibération N° 2018-08.05**

**OBJET : Convention de co-maitrise d'ouvrage avec la CCLG**

Monsieur le Maire évoque le projet de convention, transmis en préparation de la présente réunion, fixant les modalités d'une co-maitrise d'ouvrage pour la création de deux quai bus au niveau de l'arrêt « mairie », et ce, afin de se conformer aux orientations établies par la communauté de communes au sein de son agenda d'accessibilité pour le réseau de transports urbains.

La convention prévoit notamment la prise en charge intégrale, par la communauté de communes, des frais liés à ces aménagements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Approuve la convention de co-maitrise d'ouvrage avec la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre de la mise en accessibilité de l'arrêt de bus « mairie »,
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

### **Délibération N° 2018-08.06**

#### **OBJET : Demandes de subvention : Cœur de village - accessibilité**

Monsieur le Maire effectue un point d'étape concernant l'opération Cœur de village.

Il propose de solliciter plusieurs subventions auprès du Département, de l'Etat et de la Région dans le cadre du volet « Accessibilité » de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Sollicite une subvention auprès du Département, de l'Etat (DETR et FSIL) et de la Région pour le volet « accessibilité » de l'opération Cœur de village, dont les dépenses prévisionnelles HT (maitrise d'œuvre et travaux) sont établies comme suit :
  - Mise en accessibilité Mairie : 171 900 €
  - Mise en accessibilité future Bibliothèque : 8 960 €
  - Voirie-espaces verts : 616 630 €
  - Eclairage public : 40 320 €
  
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision, et notamment de la définition du plan de financement.

### **Délibération N° 2018-08.07**

#### **OBJET : Demande de subvention : Cœur de village - rénovation thermique**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional au titre du Contrat de Parc dans le cadre du volet « Rénovation thermique » de l'opération Cœur de village.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Sollicite une subvention auprès du Conseil régional, au titre du Contrat de Parc, pour le volet « rénovation thermique » de l'opération Cœur de village, dont les dépenses prévisionnelles HT (maitrise d'œuvre et travaux) s'élèvent à 40 941,60 €.
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision, et notamment de la définition du plan de financement.

### **Délibération N° 2018-08.08**

#### **OBJET : Demandes de subvention : Cœur de village - bâtiment enfance-jeunesse**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Département, de l'Etat (FSIL) et de la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre du volet « Enfance Jeunesse » de l'opération Cœur de village.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Sollicite une subvention auprès du Département, de l'Etat (FSIL), de l'ADEME et de la Caisse d'Allocations Familiales pour le volet « enfance-jeunesse » de l'opération Cœur de village, dont les dépenses prévisionnelles HT (maitrise d'œuvre et travaux) s'élèvent à 823 940 €, dont 67 840 € pour le système de chauffage calorifuge par le sol.
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision, et notamment de la définition du plan de financement.

### **Délibération N° 2018-08.09**

#### **OBJET : Création d'un budget annexe « Piscine »**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 14 juin dernier approuvant la dissolution du syndicat intercommunal de la Piscine. Il rappelle que la gestion de cet équipement public sera désormais assurée directement par la commune et propose, en conséquence, de créer un budget annexe afin de faciliter le suivi des recettes et dépenses liées à ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Décide la création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'un budget annexe « Piscine », d'instruction budgétaire et comptable M14,
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision,

### **Délibération N° 2018-08.10**

#### **OBJET : Contrat groupe d'assurance statutaire - Tarifs 2019**

Vu la délibération n°2015-09.10 approuvant la proposition d'assurance statutaire du CDG38,

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'assure des absences pour arrêt maladie de son personnel communal via le contrat groupe établi entre le Centre de Gestion de l'Isère et Gras Savoye.

Justifiant de la hausse constatée des arrêts maladie au niveau départemental, une révision des tarifs est prévue sur 2019 aboutissant à une hausse de 9% pour les collectivités de 11 à 30 agents CNRACL. Il est proposé d'accepter cette révision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Décide d'accepter la révision des tarifs 2019 du contrat groupe d'assurance statutaire,
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision,

### **Délibération N° 2018-08.11**

#### **OBJET : Compteurs Linky : position des élus sur le refus d'installation**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

#### **Considérant en premier lieu : concernant la propriété**

- que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse-tension du réseau public de distribution, sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,
- qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,
- que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,
- que la commune de Saint Vincent de Mercuze n'a pas délégué sa compétence au SEDI et conserve donc le statut d'autorité concédante, et le devoir ainsi que le pouvoir de contrôle qui lui est dévolu par l'article L. 2224-31 du CGCT,
- que la mise à disposition des biens et, notamment, des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

- que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,
- qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble des droits et obligations sur ce bien,
- que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,
- que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,
- que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,
- que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

### **Considérant en deuxième lieu : concernant les libertés publiques**

- que les compteurs Linky appelés à être déployés sur le territoire de la Commune ont vocation à enregistrer des données de consommation, comme les courbes de charge, qui permettent de fournir le profil de consommation d'une personne physique identifiable,
- que l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations identifiantes, susceptibles ainsi de retranscrire les détails de la vie personnelle, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes concernées, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques,
- que, par sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012, le pack de conformité de mai 2014 et la communication du 30 novembre 2015, la CNIL a formulé plusieurs recommandations tendant à imposer que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles,
- qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par Enedis,
- qu'au contraire, plusieurs éléments semblent établir la non-conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communicants Linky avec les recommandations de la CNIL et notamment : l'enregistrement de la courbe de charge à un pas de temps de 30 minutes au lieu d'un pas de temps horaire, l'absence de recueil par le gestionnaire du réseau du consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour la transmission de leurs données de consommation à des tiers, l'insuffisante information des personnes sur les fonctionnalités des compteurs, sur les risques en termes de violation de la vie privée et sur les droits et moyens dont elles disposent pour les maîtriser,
- que le maire a sollicité de la CNIL, par courrier du 24 août 2018, qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs communicants Linky et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de ses propres recommandations,
- que dans l'attente des résultats de cette vérification, la préservation de la tranquillité publique justifie la suspension du déploiement des compteurs sur la Commune,

### **Considérant en troisième lieu : concernant l'information de l'utilisateur**

- que l'article L341-4 du Code de l'énergie stipule que « *Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.* »
- qu'est stipulé, dans ce même article, que la garantie faite aux fournisseurs d'électricité à pouvoir « *accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel* » est « *sous réserve de l'accord du consommateur.* »,
- que la mise en place de ce nouveau mode de relevé dépend donc de la volonté du consommateur et que le gestionnaire des réseaux publics de transport et distribution d'électricité ne se voit contraint de garantir l'accès aux données aux fournisseurs uniquement dans le cas où le consommateur a exprimé sa volonté de bénéficier d'un tel mode de relevé,
- que le choix de ce nouveau mode de relevé ne saurait donc être un choix que si celui-ci n'est pas consubstantiel au service public de transport et de distribution d'électricité,

### **Considérant en quatrième lieu : concernant les risques pour la santé**

- qu'Enedis minimise les risques des ondes électromagnétiques pour la santé en s'appuyant sur un rapport de l'Anses qui ne s'exprime qu'en termes de "probabilité", mais qu'il n'est, nulle part, fait la preuve de l'innocuité de ces ondes,
- que le centre international de recherche sur le cancer et l'OMS, à contrario, ont classé les ondes électromagnétiques des radiofréquences en catégorie cancérigènes potentiels,
- que la pollution électromagnétique du Linky (présentée par Enedis comme négligeable) est quasi-permanente car, outre la transmission des données de consommation, le concentrateur émet régulièrement sur le CPL pour détecter des anomalies et ces hautes fréquences qui sont imposées sont véhiculées par toute l'installation électrique domestique,
- que les limites égales d'exposition aux ondes électromagnétiques sont calculées sur des critères purement techniques et non sanitaires et qu'on attend toujours les résultats d'études approfondies (qu'on se garde bien de faire) pour lever le doute,
- que, pour éviter un nouveau scandale sanitaire, le principe de précaution doit être appliqué

### **Considérant en cinquième lieu : concernant la sécurité**

- qu'Enedis annonce un réseau public plus performant et de meilleurs services, le Linky étant sensé améliorer la qualité d'alimentation et la sécurité,
- que les données de consommations du Linky sont véhiculées par un Courant Porteur en Ligne (CPL) de 63000 à 95000 Hertz, non prévu à l'origine, et qui endommage les circuits électriques et électroniques,
- que de nombreux dysfonctionnements sont signalés (appareils hors d'usage, disjonctions répétées conduisant à prendre un abonnement plus cher et que, parmi ces dysfonctionnements, ont été constatés des dégâts plus graves à type d'explosions ou d'incendies,
- que l'abonné est dans l'impossibilité de couper le compteur Linky en cas d'absence prolongée (avec les risques susdits que cela comporte) étant sur le secteur, en amont du coupe-circuit/disjoncteur individuel,
- qu'en revanche, la possibilité de coupure à distance est possible par Enedis, mais aussi par des pirates informatiques qui pourraient prendre le contrôle des compteurs Linky à distance et provoquer une coupure généralisée d'électricité ("black-out) aux conséquences catastrophiques,

### **Considérant en sixième lieu : concernant les problèmes de responsabilités et d'assurances**

- que les compagnies de réassurance excluent la prise en charge Responsabilité civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques ;
- qu'Enedis ne produit ni police d'assurance, ni exclusions, ni ne divulgue le nom de son assureur dommages, de sorte qu'aucun tribunal ne pourra condamner un assureur à indemniser en réparation les préjudices futurs,
- qu'Enedis s'exonère, dans ses conditions générales de vente aux abonnés résidentiels, applicables lors de la parution de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, de toute responsabilité en cas d'incendie et d'explosions,
- qu'Enedis est pourtant tenu à une obligation d'assurance au terme de l'article 1792-4 du Code civil, en tant que personne morale assurant la promotion du Linky dont elle appose la marque sur le capot en place chez les abonnés.
- qu'Enedis a sélectionné des sous-traitants qui recrutent des agents n'ayant pas le diplôme d'électricien et que les sociétés intervenantes devraient être titulaires d'une assurance biennale et décennale (illégalité,
- que la responsabilité de la commune, autorité organisatrice, pourra être recherchée en cas de faute de sa part et, à titre subsidiaire, en cas d'insolvabilité du gestionnaire de réseau concessionnaire (CE 21 avril 1982, n° 13282 ; CAA Paris, 27 octobre 1998, n° 96PA04339),
- que la commune commettrait une faute en ne refusant pas le déploiement du Linky sur son territoire, compte tenu des éléments de droit ci-dessus présentés,
- que, propriétaire de bâtiments d'habitation et d'établissements recevant du public, elle a donc un indéniable intérêt à agir en exerçant la mission de contrôle qui lui est dévolue par l'article L. 2224-31 du CGCT.
- que, pour toutes ces raisons, les élus, et en tout premier lieu les maires, risquent fort d'être poursuivis en justice à la suite des différents dommages causés par les compteurs Linky et que de tels dommages étant déjà survenus sur le territoire français, il convient de les prévenir ("responsabilité du fait des choses" : article 1242, alinéa 2 du Code civil, le 1er octobre 2016 par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 et jurisprudence de la Cour de cassation, Civ 2è, 14 novembre 2002),

**Considérant en septième lieu : concernant les économies d'énergie et le développement durable**

- que les directives européennes prévoient que ces compteurs communicants ne doivent être déployés que si cela est *"techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles"*,
- que ces économies d'énergie sont pour le moins hypothétiques comme le relève le rapport du 8 février 2018 de la Cour des comptes qui pointe par ailleurs le coût exorbitant pour l'utilisateur de ce déploiement au regard du résultat qu'il peut en attendre (entre 5,7 et 9 milliards d'euros),
- qu'en mesurant la puissance "apparente", les compteurs Linky contreviennent à l'article 4 du décret du 4 janvier 2012 qui instaurait la mesure de la puissance "active" pour les puissances inférieures à 36 kVA,
- que le Linky n'est nullement indispensable puisqu'il est possible depuis longtemps de signaler au fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par le compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise,
- que les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement, ont une durée de vie supérieure à celle du compteur Linky que leur non remplacement par des compteurs "communicants" ne pose donc aucun problème.
- que, sur le plan écologique, on peut s'étonner de voir remplacer 35 millions de compteurs en bon état et avec une durée de vie d'environ 60 ans par de nouveaux compteurs bourrés d'électronique qu'il faudra changer dans 10 ou 15 ans maximum, sans parler de la gestion de tous ces déchets que représenteront les anciens compteurs et de l'empreinte carbone des nouveaux,
- qu'au total, le déploiement du Linky est un gâchis qui s'accompagne d'un désastre écologique et financier,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.
- Décide de suspendre le déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la Commune tant que la régularité de leur installation et des traitements de données à caractère personnel qu'ils opèrent n'aura pas été vérifiée par la CNIL et les résultats communiqués à la Commune.
- Demande à la société concessionnaire du réseau que soit respectée la liberté des usagers qui ne souhaitent pas l'installation des nouveaux compteurs et que l'entreprise habilitée n'intervienne pas de force au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile,
- Demande à la société concessionnaire du réseau d'apporter la preuve que la mise en place du nouveau mode de relevé et donc d'un compteur communicant, relève d'une volonté exprimée de la part du consommateur desservi, après avoir été dûment informé que ce service était un service non-consubstantiel et donc optionnel,
- Demande à la société concessionnaire du réseau d'apporter la preuve qu'en dehors de l'hypersensibilité connue, les ondes électromagnétiques ne présentent pas de risques pour la santé,
- Demande à la société concessionnaire du réseau, par mesure de prévention contre les risques multiples encourus et en tant que propriétaire représentant les prérogatives publiques, d'apporter des solutions aux problèmes de disjonctions et de sécurité (au premier titre desquels celui d'incendie et d'explosion), d'en assumer les responsabilités et de fournir les preuves qu'il possède des assurances couvrant les dommages imputables aux nouveaux compteurs,
- Demande à la société concessionnaire du réseau d'expliquer les mesures qu'il compte prendre pour que la mesure de la consommation en kVA ne provoque pas de surfacturation pour les usagers,
- Charge Monsieur le Maire de faire appliquer la présente décision.



**OBJET : Questions diverses**

Conformément à ses délégations accordées par le Conseil par délibération n°2014-03.02, le Maire annonce avoir procédé à l'attribution des marchés et accord cadres suivants :

- Décision n°2018-2 : Maitrise d'œuvre de travaux de Voirie et réseaux divers  
Gresi-Etudes, honoraire de 6% (révisable ING), 4 ans maximum ou 100 000 € HT.
- Décision n°2018-3 : Livraison de repas en liaison froide  
Guillaud Traiteur, 4 ans maximum, cf. grille tarifaire (révisable indice INSEE des services).
- Décision n°2018-4 : Entretien des locaux Ecole-cantine  
Carte Blanche propreté : 4 ans maximum, 16 000 € HT (révisable indice INSEE des services)

La séance est levée à 21h30.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes et informe que ceux-ci peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.

## FEUILLET DE CLOTURE

### Réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 23 août 2018

- ✓ N° 2018-08.01 Création de poste : Adjoint technique
- ✓ N° 2018-08.02 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- ✓ N° 2018-08.03 Transposition de la réforme RIFSEEP
- ✓ N° 2018-08.04 Convention de gestion eaux pluviales urbaines avec la CCLG
- ✓ N° 2018-08.05 Convention de co-maitrise d'ouvrage avec la CCLG
- ✓ N° 2018-08.06 Demandes de subventions : Cœur de village - Accessibilité
- ✓ N° 2018-08.07 Demande de subvention : Cœur de village - Rénovation thermique
- ✓ N° 2018-08.08 Demandes de subvention : Cœur de village - Bâtiment enfance-jeunesse
- ✓ N° 2018-08.09 Création d'un budget annexe Piscine
- ✓ N° 2018-08.10 Contrat groupe d'assurance statutaire - Tarifs 2019
- ✓ N° 2018-08.11 Compteurs Linky : position des élus sur le refus d'installation

*Fait et délibéré en séance le 23 aout 2018*

*Tableau de signature des présents*

Nom	Fonction	Signature	Nom	Fonction	Signature
<b>BAUDAIN Philippe</b>	Maire		<b>ANTONIAZZI Denis</b>	Conseiller municipal	
<b>BURDET Gérard</b>	2 <sup>e</sup> adjoint		<b>GUESDON Pascale</b>	Conseillère municipale	
<b>BRELLIER Jean-Paul</b>	4 <sup>e</sup> adjoint		<b>SICARD Eric</b>	Conseiller municipal	
<b>DANIELI Claude</b>	Conseillère municipale		<b>FICARELLI Pierre</b>	Conseiller municipal	